

## Version anonymisée

Traduction

C-797/21 - 1

**Affaire C-797/21**

### **Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

15 décembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

15 décembre 2021

**Partie demanderesse :**

Y.Ya.

**Partie défenderesse :**

K.P.

---

### **ORDONNANCE**

[OMISSIS]

Sofia, le 15 décembre 2021

Le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), division civile, 37<sup>e</sup> chambre, [OMISSIS]

[OMISSIS – formation de jugement et numéro de l'affaire]

La procédure est celle régie par l'article 267 TFUE.

- 1 Elle porte sur deux questions d'interprétation adressées à la Cour de justice de l'Union européenne. La première concerne l'indépendance des autorités judiciaires, et plus particulièrement le point de savoir si les règles du droit bulgare relatives à la délégation de juges de manière durable (sans conditions de fin de la

délégation) sont compatibles avec l'exigence inscrite à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE de garantir l'indépendance des juridictions des États de l'Union européenne. La seconde question porte sur les effets des décisions rendues par une formation de jugement qui peut ne pas remplir les conditions d'un tribunal indépendant lorsque ces décisions contiennent des instructions adressées à une juridiction nationale inférieure.

## **PARTIES AU LITIGE**

- 2 Le requérant, Y.Ya., est un ressortissant bulgare domicilié à [OMISSIS], Sofia. Il se représente lui-même devant la juridiction nationale.
- 3 La fille du requérant – la mineure S – n'a désormais plus la qualité de partie à la procédure, qui a été clôturée en ce qui la concerne. Actuellement, seul le litige sur les dépens est en cours en l'espèce et, dans la mesure où la mineure n'est pas redevable de dépens, elle a **cessé d'avoir la qualité de partie.**
- 4 La défenderesse, K.P., est une ressortissante bulgare.
- 5 [OMISSIS – données relatives à la représentante de la défenderesse]

## **FAITS DU LITIGE et POSITIONS DES PARTIES**

- 6 L'affaire est née le 28 février 2020 d'un recours de Y.Ya., dans lequel il affirme que lui et sa fille mineure ont subi des violences de la part de la défenderesse [K.P.]. Il a présenté une demande de protection en référé sollicitant l'émission d'un ordre de protection immédiate ; cette demande a été rejetée par l'ordonnance [OMISSIS] prononcée le 13 mai 2020 dans le cadre de la présente affaire. L'affaire a été programmée pour être entendue le 3 juillet 2020 en audience publique. Entretemps, le 22 mai 2020, le requérant a introduit devant le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) un recours contre l'ordonnance qui lui avait refusé l'émission d'un ordre de protection immédiate.
- 7 Avant cette date, à savoir le 15 mai 2020, le requérant a saisi la juridiction de deuxième instance – le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) – d'une demande tendant à ce que la procédure soit accélérée et à ce qu'un délai pour agir soit fixé au tribunal de céans (dite « demande de fixation d'un délai pour cause de lenteur »). Par ordonnance [OMISSIS] [du] 2 juillet 2020 [OMISSIS], la III<sup>ème</sup> chambre du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a rejeté cette demande du requérant.
- 8 Par requête de ce même jour (2 juillet 2020) parvenue non pas au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) où se trouvait le dossier, mais devant le Sofiyski rayoneni sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), le requérant a retiré sa demande de protection tout en invoquant une atteinte à ses droits fondamentaux.

- 9 Le lendemain (le 3 juillet 2020), le dossier ne se trouvait pas encore physiquement dans les locaux du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) et, pour cette raison, l'audience publique programmée n'a pas eu lieu. À cette même date, la défenderesse a adressé au tribunal une demande dans laquelle elle formulait de nombreux griefs concernant le comportement du requérant et elle concluait à ce que les dépens lui soient adjugés.
- 10 Par ordonnance du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [OMISSIS] [du] 14 juillet 2020, l'affaire a été clôturée et le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les dépens dans la mesure où il n'existait pas d'informations sur des actes de la défenderesse. Le non-examen de la demande de la défenderesse du 3 juillet 2020 est dû à une omission commise soit par le juge, soit par l'administration judiciaire.
- 11 Attendu qu'est parvenu [au tribunal de céans], avant la clôture de l'affaire, le recours du requérant du 22 mai 2020, qui ne peut être renvoyé que par le tribunal de deuxième instance auquel il a été adressé, ledit recours a été transmis à la juridiction de deuxième instance – à savoir le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia). A également été transmis, conjointement, un recours du 7 août 2020 de la défenderesse, par lequel cette dernière demande que les dépens lui soient adjugés après la clôture de l'affaire. Est également parvenu [au tribunal] un mémoire en réponse à ce recours ; en son point 10, le requérant affirme que si la défenderesse a le droit de s'adjoindre les services d'avocats, même richement rémunérés, en revanche, ce n'est pas au requérant qu'il incombe de supporter les dépens y relatifs. En soi, l'ordonnance de clôture de l'affaire n'a pas été contestée et elle a pris effet le 7 août 2020.
- 12 Les deux recours – celui du requérant, daté du 22 mai 2020, et celui de la défenderesse, daté du 7 août 2020 – ont donné naissance à une procédure civile individuelle en appel [OMISSIS] devant la 24<sup>e</sup> chambre du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia). Cette formation de jugement est composée des juges [OMISSIS – noms de deux juges] nommés au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), ainsi que de M<sup>me</sup> CD [OMISSIS] qui avait été déléguée le 6 février 2017 au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) pour y siéger comme juge. Par ordonnance [OMISSIS] [du] 28 janvier 2021, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a rejeté sans l'examiner le recours du requérant du 22 mai 2020, au motif qu'il avait été formé contre une décision de justice insusceptible de recours. Par la même ordonnance, la procédure concernant le recours de la défenderesse du 7 août 2020 a été clôturée, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) considérant que la juridiction compétente pour statuer était le tribunal de céans ; partant, il a donné au tribunal de céans l'instruction de statuer lui-même sur les dépens selon les modalités de l'article 248 du code de procédure civile (Grazhdanski protsesualen kodeks).
- 13 L'ordonnance du 28 janvier 2021 du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a été contestée par un recours du requérant, lequel affirme que son droit à un procès équitable a été violé et la position du Sofiyski Rayonen sad (tribunal

d'arrondissement de Sofia), selon laquelle il n'y avait pas lieu d'adjudger des dépens à la défenderesse, ne devait pas être reconsidérée puisque les délais avaient expiré. Après que la défenderesse a présenté ses observations, le recours a été transmis à l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia, Bulgarie) devant lequel s'est ouverte une procédure civile individuelle en appel ; celle-ci a été attribuée à une formation de jugement composée des juges [OMISSIS – noms de deux juges], nommés à l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia), ainsi que de M. FG, délégué à l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia) à compter du 12 février 2018 (ainsi qu'il ressort du registre publiquement accessible des juges en situation de délégation au mois de juin 2021, lequel peut être consulté à l'adresse [http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/31/REG\\_KOM\\_18-06-2021-S.pdf](http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/31/REG_KOM_18-06-2021-S.pdf)).

- 14 Par ordonnance [OMISSIS] [du] 7 juin 2021 [OMISSIS], l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia) a rejeté le recours du défendeur [qui est le requérant en première instance] ; cette ordonnance était définitive. Ont ainsi également acquis un caractère définitif les instructions – données par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) au tribunal de céans – de statuer sur le fond de la demande de la défenderesse tendant à ce que les dépens lui soient adjugés.
- 15 Le requérant initial maintient ses objections, selon lesquelles il n'a pas à payer de dépens à la défenderesse dans la mesure où, s'il a certes eu des raisons d'intenter une action en justice, son désistement n'est dû qu'au fait que les juridictions ont violé ses droits procéduraux.
- 16 La défenderesse maintient qu'elle a introduit dans les délais une demande de condamnation aux dépens et elle réclame les honoraires d'avocat qu'elle a déboursés, d'un montant de 425 BGN (environ 217 euros).

#### **FAITS RELATIFS AU SYSTÈME DE DÉLÉGATION**

- 17 La législation bulgare a toujours permis qu'un juge nommé pour siéger dans une juridiction spécifique puisse être délégué, au cours de la durée de son service, dans une autre juridiction du même degré ou d'un degré supérieur, sous certaines conditions. Pendant de longues années, cette faculté a été considérée comme exceptionnelle et assortie de conditions précises, dont l'exigence d'un consentement du juge lorsque la délégation dure plus de trois mois.
- 18 Au fil du temps et en raison de l'incapacité (et peut-être aussi de la réticence) de l'organe gérant le personnel du pouvoir judiciaire – le Conseil supérieur de la magistrature (Vissh Sadeben Savet) – à organiser régulièrement des concours de promotion des juges, il y a de plus en plus de postes de juges vacants au sein des juridictions supérieures. La charge de travail de ces juridictions augmente, ce qui impose d'explorer des voies alternatives d'évolution des carrières.
- 19 Dans la « Stratégie actualisée de poursuite de la réforme du système judiciaire » (accessible <https://www.strategy.bg/StrategicDocuments/View.aspx ?Id=957>), qui a été

approuvée par décision de l'Assemblée nationale bulgare du 21 janvier 2015 (publiée au Darzhaven Vestnik n° 7 du 27 janvier 2015), il est indiqué dans la partie II « Analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces », section « Faiblesses », rubrique « Éléments de sélection négative » (en page 22), que « [l]a généralisation de la pratique de la délégation de magistrats se transforme en une voie de carrière parallèle ». La raison en est que la délégation ne se fait pas au moyen d'un concours centralisé, mais uniquement sur décision des présidents de juridictions, dans laquelle n'interviennent aucune autre autorité du pouvoir judiciaire. Jusqu'en 2018, la fin de la délégation intervenait elle aussi sur décision individuelle du président du tribunal qui avait approuvé ladite délégation. C'est pour cette raison que les modifications du Zakon za sadebnata vlast (loi relative au pouvoir judiciaire), publiée au Darzhaven Vestnik (journal officiel de l'État, ci-après « DV ») n° 62 du 9 août 2016, en vigueur depuis le 9 août 2016, ont introduit plusieurs restrictions, dont la limitation de la durée de la délégation à un an et l'interdiction de répéter la délégation.

- 20 Dans sa version complétée, l'article 227 de la loi relative au pouvoir judiciaire – publié au DV n° 90 du 10 novembre 2017, en vigueur depuis le 14 novembre 2017 – s'est vu ajouter un nouveau paragraphe 2 permettant qu'un juge soit délégué sans limite dans le temps s'il y consent, lorsqu'un poste statutaire de juge est vacant dans la juridiction de destination. Par une modification ultérieure de l'article 30, paragraphe 5, de la loi relative au pouvoir judiciaire, publiée au DV n° 49 du 12 juin 2018, [OMISSIS], il y a été ajouté un nouveau point 18 lequel confère au Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de mettre fin à la délégation d'un juge « en cas de violation des conditions et procédures prévues par la présente loi, ou lorsqu'il est nécessaire de s'assurer du personnel utile au fonctionnement de la juridiction dont le juge avait été délégué ». La loi ne fixe pas de critères relatifs à ce qu'est la « nécessité de s'assurer du personnel ».
- 21 Dans les faits, la décision de délégation, qui n'est assortie ni d'un délai ni de conditions, est prise de manière individuelle et sans application de critères légaux par les présidents de juridictions qui en donnent l'autorisation, pourvu que la personne déléguée y consente. Toutefois, la personne déléguée peut à tout moment, et même contre son gré, être réintégrée dans son poste initial ; mais la durée de la délégation peut dans certains cas atteindre les neuf ans. L'absence de critères clairs pour la délégation ouvre la voie à l'arbitraire, ainsi que l'illustrent les paragraphes suivants :
- 22 La disposition de l'article 30, paragraphe 5, point 18, de la loi relative au pouvoir judiciaire a fait l'objet d'une interprétation par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie) qui, dans son arrêt n° 8223 rendu le 25 juin 2020 dans le contentieux administratif n° 13214/2018, a considéré que seule la charge de travail de la juridiction dont le juge avait été délégué doit être prise en compte pour apprécier la « nécessité de s'assurer du personnel ». Il doit y avoir pour cette juridiction une variation du nombre d'affaires entrantes. Dans son arrêt, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a considéré

que l'audition, par le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature, du juge délégué ne constitue pas une condition nécessaire pour qu'il soit mis fin à sa délégation, dans la mesure où la demande de fin de la délégation émane du président de la juridiction dont le juge est délégué.

- 23 Dans le rapport du 13 novembre 2018 de la Commission européenne [COM(2018) 850 final] sur le mécanisme de coopération et de vérification établi par la décision 2006/929/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Bulgarie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, [la Commission] fait expressément part, au point 3.1, de sa préoccupation quant au fait que les garanties de limitation de la délégation adoptées en 2016 semblent avoir été assouplies. En note de bas de page 12 de ce document, il est noté que le mécanisme de délégation des juges a créé une « voie alternative à la promotion de juges » qui peut faire naître des « risques en matière d'indépendance ».
- 24 La pratique suivie par le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il exerce sa prérogative de mettre fin à une délégation consiste à ne pas se fonder sur des critères objectifs mais au contraire à se plier aux besoins actuels du système judiciaire sans examiner s'il existe d'autres possibilités de satisfaire le besoin en juges. Ladite disposition a été appliquée pour la dernière fois à la réunion du Collège du 23 juin 2020, lors de laquelle il avait été proposé de mettre fin à la délégation du juge GH, nommé au Rayonen sad Nova Zagora (tribunal d'arrondissement de Nova Zagora, Bulgarie) et délégué au Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia). La transcription complète du procès-verbal [de cette réunion] a été publiée sur internet, sous <http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/28/pr-21-23-06-2020-%D0%A1%D0%9A.pdf> et elle reproduit (en page 68) l'affirmation du membre du Collège HI selon laquelle, à la date de la demande de fin de la délégation, la charge de travail de la juridiction d'origine du juge GH n'avait pas changé par rapport à date où sa délégation avait été approuvée. Un autre membre du Collège des juges – le président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), IJ, a indiqué (voir page 74 du procès-verbal) qu'il y avait bien eu un changement puisque l'un des juges siégeant au Rayonen sad Nova Zagora avait été muté ailleurs. Le président du Varhoven administrativen sad a déclaré (voir page 75 du procès-verbal) qu'il a pour pratique de mettre fin aux délégations même sans l'intervention du Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature ; il n'a pas expliqué quelles conditions il applique pour ce faire. Lors de cette même réunion (voir page 37 du procès-verbal), un avis a été exprimé par le membre du Collège JK sur le fondement duquel il a été refusé, sur la base d'arguments de nature sociale, qu'un juge fraîchement entré en service soit nommé au Rayonen sad Nova Zagora, alors qu'une telle possibilité existait. Au lieu de cela, la nomination s'est faite à titre exceptionnel au moyen de l'ouverture d'un nouveau poste statutaire dans un autre tribunal d'un autre arrondissement judiciaire, à savoir le Rayonen sad Plovdiv (tribunal d'arrondissement de Plovdiv, Bulgarie).

JK a expressément indiqué que les besoins dudit tribunal étaient beaucoup plus élevés que ceux du Rayonen sad Nova Zagora. Au sujet de ce dernier tribunal, le même membre (JK) du Collège des juges indique, en page 70 du procès-verbal, qu'il supporte une forte charge de travail. En page 42 du procès-verbal, le membre du Collège JK affirme encore que les besoins du Sofiyski rayonen sad – où il a été mis fin à la délégation du juge GH – sont eux aussi bien plus importants que ceux du Rayonen sad Nova Zagora. Dans le même temps, en page 42, il a été refusé, pour des motifs toujours exposés par JK, qu'une autre juge, elle aussi fraîchement entrée en service, soit nommée au Rayonen sad Nova Zagora, une nomination au Sofiyski rayonen sad étant prévue pour elle afin de pouvoir ensuite procéder à un échange de postes avec un juge du Rayonen sad Karnobat (tribunal d'arrondissement de Karnobat, Bulgarie) (situé à environ 80 km de Nova Zagora), lequel souhaite être de nouveau muté au Sofiyski rayonen sad (situé à environ 340 km de Karnobat et à environ 260 km de Nova Zagora). Les motivations contradictoires précitées laissent planer la suspicion que l'organe de gestion du personnel du système judiciaire ne prend pas ses décisions de manière transparente et qu'il est mû par la volonté de satisfaire certains juges plutôt que d'autres.

- 25 La conséquence de la fin de la délégation est que le juge GH a démissionné et a été déchargé de la fonction de « juge » au Rayonen sad Nova Zagora par la décision figurant au point 3 du procès-verbal n° 28 du 7 août 2020 (la transcription du procès-verbal est accessible sous <http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/28/pr-28-07-08-2020-%D0%A1%D0%A.pdf>).
- 26 La même réticence du Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature à justifier la différence de traitement de personnes, bien que cela concerne d'autres questions, a également été constaté par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 19 octobre 2021, Miroslava Todorova c. Bulgarie, ECLI:CE:ECHR:2021:1019JUD004007213, points 178, 208 à 210 et 212. Ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni la législation n'ont jusqu'à présent apporté la garantie qu'il n'y aura pas de décisions arbitraires dans les dossiers examinés à l'avenir.
- 27 À cet égard, il convient également de noter que, par son ordonnance prononcée le 14 août 2020 dans le contentieux administratif n° 2374/2020 (cette décision est accessible sous <http://www.sac.government.bg/court22.nsf/d038edcf49190344c2256b7600367606/68429fdfeeb740a7c22585c4003b1b1a?OpenDocument>), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a déjà refusé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur le point de savoir si la délégation de magistrats par décision individuelle des présidents de juridictions constitue une violation des garanties d'indépendance des juges. Par ladite ordonnance, le Varhoven administrativen sad – saisi du recours d'un juge faisant valoir que le Conseil supérieur de la magistrature avait omis de publier un concours de promotion de magistrats et, au lieu de cela, avait autorisé une

délégation illimitée – a considéré, sans les nommer, qu’il existe des « garanties suffisantes » pour qu’un juge souhaitant contester la délégation puisse exercer ses droits.

**FAITS RELATIFS AUX JUGES DÉLÉGUÉS qui ont statué dans la présente affaire**

- 28 Une liste des magistrats délégués est publiée périodiquement sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature. La dernière version, en date du 18 juin 2021, est accessible sous [http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/31/REG\\_KOM\\_18-06-2021-S.pdf](http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/31/REG_KOM_18-06-2021-S.pdf). Selon les informations rendues publiques, 198 juges sont délégués, soit environ 9 % de l’ensemble des juges de la Bulgarie.
- 29 Au sujet de la juge CD, il est indiqué qu’elle a été déléguée du Sofiyski rayon sad (tribunal d’arrondissement de Sofia) au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) par décision [OMISSIS] du président de l’Apelativen sad Sofia (cour d’appel de Sofia), pour une durée de 12 mois à compter du 6 février 2017 mais que, jusqu’à présent, la délégation ne s’est pas terminée et que cette délégation est justifiée par le motif suivant : « En raison de l’existence de postes de juges vacants, en raison de la délégation de juges du Sofiyski gradski sad à l’Apelativen sad Sofia et au Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), ainsi qu’en raison de la prolongation de congés de juges pour cause de maternité ».
- 30 Au sujet du juge FG, il est indiqué qu’il a été délégué, à compter du 12 février 2018, du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) à l’Apelativen sad Sofia (cour d’appel de Sofia) par décision [OMISSIS] [du] 6 février 2018 du président de l’Apelativen sad Sofia, conformément à l’article 227, paragraphe 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, jusqu’à ce que le poste statutaire qui y est vacant soit pourvu au moyen du concours organisé en raison de la vacance de postes statutaires à l’Apelativen sad Sofia ; le motif indiqué pour la délégation est : « Eu égard à l’existence de postes statutaires de juges vacants et à l’importante charge de travail des juges de la section commerciale de l’Apelativen sad Sofia, eu égard également à l’impossibilité de nommer immédiatement des juges ainsi qu’à la nécessité de peupler les formations de jugement de l’Apelativen sad Sofia ».
- 31 En l’espèce, rien ne suggère que les juges siégeant dans les formations de jugement se soient trouvés en conflit d’intérêts, que ce soit dans l’affaire en cause ou dans d’autres cas de figure connus dans la société. Le seul motif de suspicion est la réglementation existant objectivement au sujet de la délégation : ces règles pourraient faire douter de l’impartialité d’un juge délégué.

## FAITS RELATIFS À L'INDÉPENDANCE DE LA FORMATION DE CÉANS

- 32 Pour écarter tout doute et eu égard au caractère sensible de la question, le président de la formation de céans se doit de préciser qu'il est membre de l'organisation syndicale « Union des juges bulgares », à laquelle appartiennent aussi la juge Miroslava Todorova – qui était la plaignante dans l'arrêt précité de la Cour EDH – ainsi que le juge [OMISSIS – nom du juge concerné] qui était le requérant dans le contentieux administratif n° 2374/20 devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême).
- 33 Cependant, le présent renvoi préjudiciel n'est pas opéré en raison de revendications inappropriées de l'organisation dont je suis membre, mais au motif que le demandeur en l'espèce a dit suspecter qu'il est la victime de juges partiaux ; si le tribunal de céans ne répond pas à ce grief, il risque de violer l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, ce qui pourrait avoir des conséquences financières pour l'État. Cela impose que toutes les voies procédurales possibles, y compris celle du droit de l'union européenne, soient épuisées afin de lever tout doute quant à l'impartialité – subjective ou objective – des juges ayant examiné cette affaire.

## DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES APPLICABLES et JURISPRUDENCE

**Constitution de la République de Bulgarie** (publiée au DV n° 56 du 13 juin 1991, en vigueur depuis le 13 juillet 1991 ; dernière modification : DV n° 100 du 18 décembre 2015) :

### 34 Préambule :

« Nous, députés à la Septième Grande Assemblée nationale, animés du désir de traduire la volonté du peuple bulgare, [...] proclamons notre détermination à créer un État, démocratique, de droit et social [...] ».

- 35 **Article 8** : « Le pouvoir de l'État est réparti entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. »
- 36 **Article 117** : « [...] (2) Le pouvoir judiciaire est indépendant. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les magistrats instructeurs n'obéissent qu'à la loi. »
- 37 **Article 129** : « (1) (complété – DV n° 100/2015) Les juges, procureurs et magistrats instructeurs sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et déchargés de leur fonction par le Collège des juges ou, respectivement, le Collège des procureurs au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

(3) (modifié – DV n° 85/2003 ; complété – DV n° 100/2015) À l'accomplissement d'une période de service de cinq années en qualité de juge, de procureur ou de magistrat instructeur et après avoir été notés, par décision du Collège des juges ou, respectivement, du Collège des procureurs au sein du Conseil supérieur de la magistrature, les juges, procureurs et magistrats instructeurs deviennent inamovibles. Ces derniers, en ce compris les personnes visées au paragraphe 2, ne sont déchargés de leur fonction que :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;
3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle ;
4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;
5. en cas de faute lourde ou manquement systématique aux obligations de service ainsi qu'en cas d'agissements portant atteinte à la dignité du pouvoir judiciaire. »

38 **Article 130** : «(1) Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de vingt-cinq membres. Le président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), le président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ainsi que le procureur général en sont membres de plein droit.

(2) Sont choisis comme membres du Conseil supérieur de la magistrature, autres que les membres de plein droit, des juristes disposant de qualités professionnelles et morales élevées et d'une expérience professionnelle juridique d'au moins quinze ans.

(3) (complété – DV n° 100/2015) Onze des membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par l'Assemblée nationale à une majorité des deux tiers des députés et onze de ses membres par les autorités du pouvoir judiciaire. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont choisis selon les conditions visées à l'article 130a, paragraphes 3 et 4, et selon les modalités arrêtées par la loi.

(4) Le mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature est de cinq ans. Ils ne peuvent pas être réélus immédiatement après l'expiration de ce délai. »

39 **Article 130a** : «(nouveau – DV n° 100/2015) (1) Le Conseil supérieur de la magistrature exerce ses prérogatives à travers son Assemblée plénière, le Collège des juges et le Collège des procureurs.

(3) Le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres ; il comprend les présidents du Varhoven administrativen sad

(Cour administrative suprême) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), six membres directement élus par les juges et six membres élus par l'Assemblée nationale.

(5) Conformément à leur orientation professionnelle respective, les Collèges :

1. nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et magistrats instructeurs ;

2. procèdent périodiquement à la notation des juges, procureurs, magistrats instructeurs et chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire et tranchent les questions relatives à l'obtention ou la perte de l'inamovibilité ;

3. infligent les sanctions disciplinaires de rétrogradation ou de révocation des juges, procureurs, magistrats instructeurs et chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire ;

4. nomment et révoquent les chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire ;

5. tranchent les questions d'organisation du travail du système concerné au sein des autorités du pouvoir judiciaire ;

6. exercent aussi d'autres prérogatives déterminées par la loi. »

40 **Article 133** : « L'organisation et l'activité du Conseil supérieur de la magistrature, des juridictions, des parquets et des services d'enquête, la situation statutaire des juges, procureurs et magistrats instructeurs, les conditions et modalités de nomination et de décharge de la fonction des juges, des jurés, des procureurs et des magistrats instructeurs ainsi que de mise en œuvre de leur responsabilité, sont régies par la loi. »

**Zakon za sadebnata vlast (loi relative au pouvoir judiciaire)** (abrégé « ZSV » ; publiée au DV n° 64 du 7 août 2007 ; dernière modification : DV n° 80 du 24 septembre 2021) :

41 **Article 2** : « Les autorités du pouvoir judiciaire s'inspirent de la Constitution et des principes établis dans la présente loi. »

42 **Article 5** : « (1) Les citoyens et les personnes morales ont le droit d'être informés sur le travail de la justice.

(2) Les autorités du pouvoir judiciaire sont tenues de garantir l'ouverture, l'accessibilité et la transparence de leurs activités conformément à la présente loi et aux lois de procédure. »

43 **Article 16** : « (modifié – DV n° 28/2016) (1) Le Conseil supérieur de la magistrature représente le pouvoir judiciaire et en assure et défend

l'indépendance ; il détermine la composition et l'organisation du travail des juridictions, parquets et services d'enquête et soutient leurs activités d'un point de vue financier et technique, sans intervenir dans celles-ci. »

44 **Article 30** : « (modifié – DV n° 28/2016) (1) Le Conseil supérieur de la magistrature exerce ses prérogatives à travers son Assemblée plénière, le Collège des juges et le Collège des procureurs.

(5) Le Collège des juges et le Collège des procureurs exercent chacun, conformément à leur orientation professionnelle respective, les prérogatives suivantes à l'égard des juges, procureurs et magistrats instructeurs :

1. ils nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et magistrats instructeurs ;

2. (complété – DV n° 11/2020) ils procèdent à des notations périodiques ou autres, ils adoptent une évaluation approfondie de la notation des juges, procureurs, magistrats instructeurs et chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire (et leurs suppléants) et ils tranchent les questions relatives à l'obtention ou la perte de l'inamovibilité ; [...]

4. ils déterminent le nombre, nomment et révoquent les chefs d'administration ainsi que leurs suppléants au sein des autorités du pouvoir judiciaire, à l'exception du président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), du président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et du procureur général ;

9. ils organisent et réalisent des concours pour les fonctions de juge, de procureur et de magistrat instructeur, dans les cas de figure prévus par la présente loi ; [...]

16. ils se dotent de règles relatives à leur travail, lesquelles sont publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature ; [...]

17. de plus, le Collège des procureurs élit et décharge de ses fonctions le directeur du Service national d'enquête ;

18. (nouveau – DV n° 49/2018 ; en vigueur depuis le 16 juin 2018) le Collège des juges met fin à la délégation d'un juge auprès d'une juridiction autre que celle où il a son poste statutaire de juge, lorsque les conditions et modalités prévues par la présente loi ont été violées lors de la délégation, ou lorsque la charge de travail de la juridiction dont le juge avait été délégué fait naître une nécessité de s'assurer du personnel ; [...] ».

45 **Article 36** : « (1) (complété – DV n° 28/2016) Les intéressés peuvent contester les décisions de l'Assemblée plénière et des Collèges du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de 14 jours à compter de leur notification. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision, sauf si le tribunal en décide autrement.

- (2) (modifié – DV n° 29/2019) Le recours est examiné par une formation à trois juges du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême).
- (3) (modifié – DV n° 29/2019) La décision de la formation à trois juges du Varhoven administrativen sad est insusceptible de pourvoi en cassation, sauf dans les affaires concernant des décisions visées à l'article 30, paragraphe 2, point 17 ou les procédures visées au chapitre 16, section I. »
- 46 **Article 87** : « (1) (modifié – DV n° 33/2009 ; modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; complété – DV n° 90/2017) Lorsqu'un juge d'un Okrazhen sad (tribunal régional) est empêché d'accomplir ses fonctions et ne peut pas être remplacé par un autre juge du même tribunal, le président de l'Apelativen sad (cour d'appel) peut déléguer, pour son remplacement, un juge de l'Apelativen sad (cour d'appel), d'un autre Okrazhen sad (tribunal régional), ou un juge d'un Rayonen sad (tribunal d'arrondissement), ayant le grade d'un juge d'Okrazhen sad (tribunal régional), au sein du ressort de l'Apelativen sad (cour d'appel). La délégation se fait dans le respect des conditions de l'article 227. À titre exceptionnel, la délégation peut également se faire sur un poste vacant, dans le respect des conditions de l'article 227, paragraphes 2 à 9.
- (2) (nouveau – DV n° 33/2009 ; complété – DV n° 50/2012) Lorsque la délégation visée au paragraphe 1 n'est pas possible, le président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) peut déléguer un juge d'arrondissement, un juge régional ou un juge de cour d'appel issu du ressort d'un autre Apelativen sad (cour d'appel) et ayant le grade correspondant, dans le respect des conditions de l'article 227. »
- 47 **Article 107** « (1) (modifié – DV n° 33/2009 ; modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; complété – DV n° 90/2017) Lorsqu'un juge d'un Apelativen sad (cour d'appel) est empêché d'accomplir ses fonctions et ne peut pas être remplacé par un autre juge de la même cour, le président de Apelativen sad peut déléguer pour son remplacement un juge d'un Okrazhen sad (tribunal régional) ayant le grade correspondant, dans le respect des conditions de l'article 227. À titre exceptionnel, la délégation peut également se faire sur un poste vacant, dans le respect des conditions de l'article 227, paragraphes 2 à 9. [...]
- (3) (nouveau – DV n° 33/2009) Lorsque la délégation visée au paragraphe 1 n'est pas possible, le président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) peut déléguer un juge de cour d'appel issu du ressort d'un autre Apelativen sad (cour d'appel). »
- 48 **Article 160** : « (complété – DV n° 28/2016) Le juge, le procureur, le magistrat instructeur, le chef d'administration et le suppléant de chef d'administration, à l'exception du président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), du président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et du procureur général, sont nommés, promus, rétrogradés, mutés ou déchargés

de leurs fonctions par décision du Collège correspondant au sein du Conseil supérieur de la magistrature. »

49 **Article 165** : « (1) Le juge, le procureur et le magistrat instructeur sont déchargés de leur fonction :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;
3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle ;
4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;
5. lorsque leur est infligée la sanction disciplinaire de la révocation ;
6. (complété – DV n° 28/2016) lorsque le Collège correspondant au sein du Conseil supérieur de la magistrature adopte une décision refusant à l'intéressé l'obtention de l'inamovibilité ;
7. en cas d'incompatibilité avec les fonctions et activités visées à l'article 195, paragraphe 1 ;

[OMISSIS]

9. en cas de réintégration dans un emploi après un licenciement illégal.

[OMISSIS]

(3) Le juge, le procureur et le magistrat instructeur qui sont devenus inamovibles ne sont déchargés de leur fonction que sur le fondement de l'article 129, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi que dans les cas de figure visés au paragraphe 1, point 7, du présent article.

(4) Le juge, le procureur et le magistrat instructeur mis à la retraite conformément au paragraphe 1, point 1, n'ont pas le droit d'occuper de fonctions au sein des autorités du pouvoir judiciaire. »

50 **Article 176** : « (1) Aux fins du recrutement au sein des autorités du pouvoir judiciaire, un concours centralisé est organisé :

1. (modifié – DV n° 33/2009 ; modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) pour des juges débutants, des procureurs débutants et des magistrats instructeurs débutants ;
2. (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) pour une nomination initiale à un Rayonen sad (tribunal d'arrondissement), Okrazhen sad

(tribunal régional), Administrativen sad (tribunal administratif), ainsi que dans les parquets correspondants.

(2) (modifié – DV n° 32/2011, en vigueur depuis le 9 avril 2011) Le concours visé au paragraphe 1, point 1, est organisé une fois par an ; il est annoncé au mois de janvier et a lieu au mois d'avril de l'année concernée.

(3) (modifié – DV n° 32/2011, en vigueur depuis le 9 avril 2011) Le concours visé au paragraphe 1, point 2, est organisé au moins une fois par an et au plus tard deux mois après sa publication. »

51 **Article 178** : « (1) (modifié – DV n° 33/2009 ; modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; modifié – DV n° 90/2017 ; modifié – DV n° 11/2020) Le Conseil supérieur de la magistrature détermine le nombre de postes vacants au sein d'une juridiction, d'un parquet ou de services d'enquête, afin de pourvoir à ces postes à travers un concours de nomination initiale.

(2) (modifié – DV n° 33/2009 ; complété – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; complété – DV n° 90/2017 ; modifié – DV n° 11/2020) Le nombre de postes vacants visé au paragraphe 1 est déterminé séparément en fonction des besoins de toutes les autorités du pouvoir judiciaire à chaque degré de juridiction, de parquet ou de service d'enquête.

(3) (nouveau – DV n° 1/2011, en vigueur depuis le 4 janvier 2011) Les postes vacants visés au paragraphe 1 sont publiés simultanément à la publication des postes vacants au sein des autorités du pouvoir judiciaire qui sont visés à l'article 188. »

52 **Article 188** : « (1) (nouveau – DV n° 1/2011, en vigueur depuis le 4 janvier 2011 ; complété, DV n° 28/2016 ; modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; modifié – DV n° 11/2020) Au plus tard au 30 septembre de l'année précédente, les chefs d'administration informent le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature des postes devant se libérer dans l'année suivante. Le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature détermine le nombre de postes vacants à la date de publication du concours pour chaque autorité du pouvoir judiciaire parmi les juridictions, parquets ou services d'enquête, en vue de les pourvoir par des promotions. En l'absence de candidats à la mutation, les postes vacants sont pourvus au moyen d'un concours de promotion. »

53 **Article 189** : « (modifié – DV n° 1/2011, en vigueur depuis le 4 janvier 2011) (1) (complété – DV n° 28/2016 ; modifié et complété – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) Les postes vacants au sein des juridictions, parquets et services d'enquête – hormis ceux visés à l'article 178 – sont publiés conformément à l'article 179 par le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature, de manière distincte pour chaque autorité du pouvoir judiciaire, et sont pourvus sur concours. Les concours d'accès aux instances supérieures du pouvoir judiciaire sont publiés par décision et se déroulent avant que ne soient publiés les concours d'accès aux instances de rang inférieur. Si les concours

d'accès aux instances supérieures ne sont pas clôturés dans un délai maximal de trois mois par décision du Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature, il est procédé à la publication des concours concernant les instances inférieures.

(2) (complété – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) La promotion à un poste est le transfert à un poste de grade supérieur dans une autorité du pouvoir judiciaire de la même catégorie.

(3) (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) Hormis dans les cas visés à l'article 194, paragraphe 2, la mutation est le transfert, à un poste de grade égal ou inférieur, d'un juge vers une autre juridiction, d'un procureur vers un autre parquet ou d'un magistrat instructeur vers un autre service d'enquête. »

54 **Article 191a** : « (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) (1) Le jury du concours classe les candidats à une mutation en prenant en compte les résultats de la dernière notation et des contrôles effectués par les instances supérieures et par l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, les données de leur dossier personnel ainsi qu'une appréciation des affaires et dossiers qu'ils ont traités et clôturés et qui sont choisis par le jury et présentés par les candidats ; sur la base de ces éléments, il est procédé à une appréciation générale des qualités professionnelles que possèdent les candidats. À classement égal, c'est le juge, procureur ou magistrat instructeur ayant la plus grande ancienneté dans sa catégorie spécifique d'autorité du pouvoir judiciaire qui est nommé et, à ancienneté égale dans la catégorie spécifique d'autorité du pouvoir judiciaire, celui qui a la plus grande ancienneté en tant que juriste. »

55 **Article 192** : « (modifié – DV n° 1/2011, en vigueur depuis le 4 janvier 2011) (1) (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) Le jury du concours classe les candidats à une promotion en prenant en compte les résultats de la dernière notation et des contrôles effectués par les instances supérieures et par l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, les données de leurs dossiers personnels ainsi qu'une appréciation des affaires et dossiers qu'ils ont traités et clôturés et qui sont choisis par le jury et présentés par les candidats ; sur la base de ces éléments, il est procédé à une appréciation générale des qualités professionnelles que possèdent les candidats. À classement égal, c'est le juge, procureur ou magistrat instructeur ayant la plus grande ancienneté dans sa catégorie spécifique d'autorité du pouvoir judiciaire qui est nommé et, à ancienneté égale dans la catégorie spécifique d'autorité du pouvoir judiciaire, celui qui a la plus grande ancienneté en tant que juriste. »

56 **Article 193** : « (modifié – DV n° 1/2011, en vigueur depuis le 4 janvier 2011) (1) (modifié – DV n° 28/2016) Les résultats du classement des candidats, accompagnés de l'ensemble des documents du concours et de l'avis de la Commission de déontologie du Collège concerné, sont transmis à la Commission de la notation et des concours du Collège concerné.

(2) (modifié – DV n° 28/2016) La Commission de la notation et des concours du Collège concerné adresse au Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature une proposition motivée tendant à ce que les candidats figurant en tête du classement soient promus ou mutés dans les postes des autorités concernées du pouvoir judiciaire.

(3) (complété – DV n° 28/2016) Le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature adopte une décision de promotion ou de mutation du juge, procureur ou magistrat instructeur, dans l'ordre du classement et jusqu'à ce que les postes soient pourvus.

(4) (complété – DV n° 28/2016) Lorsqu'il adopte la décision visée au paragraphe 3, le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature vérifie si le candidat figurant en tête du classement satisfait aux conditions d'ancienneté visées à l'article 164 et s'il possède les qualités professionnelles et de moralité requises.

(5) (complété – DV n° 28/2016) Par sa décision, le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature refuse la nomination d'un candidat dont il a constaté qu'il ne satisfait pas aux conditions des articles 162 et 164. Est alors nommé le candidat qui figure en position suivante dans le classement et qui satisfait à ces conditions.

(6) (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) Dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de la procédure de concours précédente par décision du Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature et si un poste est vacant au sein d'une autorité du pouvoir judiciaire, le Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature adopte une décision nommant le candidat à un concours de promotion ou de mutation qui figure en position suivante du classement et qui a obtenu lors de la procédure de concours une note finale non inférieure à "très bien" – "5,00". »

(7) (nouveau – DV n° 11/2020) Le délai visé au paragraphe 6 court à compter de la date d'adoption de la première décision du Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature, par laquelle des candidats classés sont promus ou mutés conformément au paragraphe 3, nonobstant toute annulation ultérieure de cette décision sur recours.

(8) (complété – DV n° 28/2016 ; ancien paragraphe 6, complété – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016 ; ancien paragraphe 7 – DV n° 11/2020) La décision du Collège concerné du Conseil supérieur de la magistrature, visée aux paragraphes 5 et 6, peut faire l'objet d'un recours selon les conditions et modalités visées à l'article 187. »

57 **Article 227** : « (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) (1) Un juge, procureur ou magistrat instructeur peut, lorsque cela est nécessaire, être délégué pour une période n'excédant pas douze mois s'il y a préalablement consenti par écrit. À titre exceptionnel, il peut être délégué, même sans son

consentement, pour une période n'excédant pas trois mois. Il ne peut pas être délégué une seconde fois à la même autorité du pouvoir judiciaire.

(2) (nouveau – DV n° 90/2017, en vigueur depuis le 14 novembre 2017) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le juge, procureur ou magistrat instructeur est délégué dans un poste statutaire vacant.

(3) (ancien paragraphe 2 – DV n° 90/2017) En cas d'impossibilité de constituer une formation pour le jugement d'une affaire, des juges sont délégués pour en connaître, jusqu'à la fin de l'instance concernée et dans le respect des règles générales et du principe de sélection aléatoire par tirage au sort électronique.

(4) (ancien paragraphe 3 – DV n° 90/2017) Les femmes enceintes et mères d'enfants âgés de moins de trois ans ne peuvent pas être déléguées si elles n'y ont pas préalablement consenti par écrit.

(5) (ancien paragraphe 4 – DV n° 90/2017) Pour la période durant laquelle un juge, procureur ou magistrat instructeur est délégué pour assumer un poste supérieur à celui qu'il occupait, il perçoit la rémunération majorée correspondante.

(6) (ancien paragraphe 5 – DV n° 90/2017) L'autorité dans laquelle le magistrat a [initialement] été nommé lui verse la rémunération de son poste de base ainsi que la différence jusqu'à la rémunération plus élevée au titre du grade ou poste plus élevé dans lequel il a été délégué.

(7) (ancien paragraphe 6 – DV n° 90/2017) Il est procédé à la délégation d'un juge, procureur ou magistrat instructeur après appréciation du grade détenu au regard du poste où il doit être délégué, de son ancienneté et expérience professionnelle, de son rapport de notation ainsi que de l'avis de son supérieur hiérarchique d'origine.

(8) (ancien paragraphe 7 – DV n° 90/2017) Est émis, pour chaque délégation, une décision motivant en quoi le service a besoin du juge, procureur ou magistrat instructeur délégué.

(9) (ancien paragraphe 8 – DV n° 90/2017) Lorsque la loi pertinente impose une exigence de stabilité de la formation de jugement, le juge continue à siéger dans les affaires de la juridiction où il travaillait et, même après la fin de la délégation, il suit jusqu'à leur terme les affaires de la juridiction à laquelle il a été délégué. »

**Zakon za zashtita ot domashnoto nasilie (loi sur la protection contre les violences domestiques)** (publiée au DV n° 27 du 29 mars 2005, en vigueur depuis le 2 avril 2005 ; dernière modification : DV n° 101 du 27 décembre 2019)

58 **Article 11** : « [...] (2) Lorsqu'il émet l'ordre [de protection], le tribunal met à charge de l'auteur des violences domestiques la taxe étatique ainsi que les dépens.

(3) (modifié – DV n° 102/2009, en vigueur depuis le 22 décembre 2009) En cas de refus d'émettre l'ordre [de protection] ou d'annulation de l'ordre [de protection], la taxe étatique et les dépens sont supportés par le demandeur, sauf lorsque la demande visait à défendre des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, ou des personnes placées sous tutelle, ou des personnes handicapées. »

59 **Article 15** : « (1) Le tribunal statue par décision prononcée en audience publique.

(2) (modifié – DV n° 102/2009, en vigueur depuis le 22 décembre 2009) Lorsqu'il fait droit à la demande, le tribunal émet un ordre de protection. »

60 **Paragraphe 1 [des « Dispositions finales » de cette loi]** : « Les dispositions du code de procédure civile s'appliquent par analogie aux questions non régies par la présente loi. »

*Code de procédure civile (Grazhdanski protsesualen kodeks) (publié au DV n° 59 du 20 juillet 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008 ; dernière modification : DV n° 15 du 19 février 2021) :*

61 **« Composition du tribunal**

**Article 20** Les affaires de première instance sont examinées en formation d'un juge unique et les affaires d'appel et cassation, en formation de trois juges, dont l'un préside la formation.

62 **Délibéré**

**Article 21** (1) Le délibéré et le vote de la formation de jugement sont dirigés par le président de la formation et se déroulent en secret.

(2) Aucun des juges ne peut s'abstenir du vote.

(3) Les membres de la formation votent par ordre d'ancienneté. Le moins ancien vote le premier et le président vote en dernier.

(4) Si, lorsqu'il statue sur le fond d'une affaire, le tribunal est appelé à énoncer sur plusieurs demandes, chacune d'entre elles donne lieu à un vote distinct.

(5) Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix des juges.

(6) Le juge qui est en désaccord avec l'avis de la majorité signe la décision en motivant séparément son opinion dissidente.

63 **Motifs de récusation**

**Article 22** (1) Ne peut siéger dans une affaire, en qualité de juge, celui :

1. qui est partie à l'affaire ou qui a avec l'une des parties à l'affaire une relation juridique litigieuse ou connexe avec l'affaire ;
2. qui est le conjoint ou le parent en ligne directe, sans limite aucune, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou par alliance, jusqu'au troisième degré, de l'une des parties ou de son représentant ;
3. qui vit en concubinage avec une partie à l'affaire ou avec son représentant ;
4. qui a été représentant ou mandataire d'une partie à la procédure ;
5. qui a participé au jugement de l'affaire à une autre instance ou a été témoin ou expert dans l'affaire ;
6. à l'égard duquel il existe d'autres éléments faisant naître un doute légitime quant à son impartialité.

(2) Le juge est tenu de se récuser lui-même dans les cas visés au paragraphe 1, points 1 à 5, et, lorsqu'il n'accepte pas la récusation au titre du paragraphe 1, point 6, de déclarer les faits.

#### **64 Taxation des dépens**

**Article 78** (1) Les taxes, frais de procédure et honoraires d'un avocat – si un tel est intervenu – que le demandeur a payés sont remboursés par le défendeur au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie.

(2) Lorsque le défendeur n'est pas, par son comportement, à l'origine de la procédure et qu'il reconnaît le bien-fondé de la demande, les dépens sont adjugés au demandeur.

(3) Le défendeur est lui aussi en droit de réclamer le remboursement des dépens qu'il a engagés, au prorata de la partie de la demande qui a été rejetée.

(4) Le défendeur a également droit aux dépens en cas de classement sans suite de l'affaire.

(5) Lorsque les honoraires d'avocat payés par la partie sont excessifs au vu de la complexité juridique et factuelle réelle de l'affaire, le tribunal peut, à la demande de la partie adverse, ordonner le remboursement d'un montant plus faible au titre de cette partie des dépens, mais il ne peut être inférieur au montant minimal déterminé conformément à l'article 36 du Zakon na advokaturata (loi sur la profession d'avocat).

(6) Lorsque l'affaire est tranchée en faveur d'une personne exemptée du paiement de la taxe étatique ou des frais de procédure, la personne ayant succombé est redevable de toutes les taxes et tous les dépens qui sont dus. Les montants correspondants sont adjugés au profit du tribunal.

(7) Lorsque la demande de la personne ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle est accueillie, le tribunal ordonne le remboursement au Bureau national d'aide juridictionnelle des honoraires d'avocat au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie. Si elle a succombé, la personne ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle est redevable des dépens au prorata de la partie de la demande qui a été rejetée.

(8) (modifié – DV n° 8/2017) S'ils ont été défendus par un conseiller juridique, les personnes morales et les commerçants indépendants se voient également adjuger une indemnité d'honoraires dont le montant est déterminé par le tribunal. Le montant de l'indemnité adjugée ne peut excéder le montant maximal pour une affaire de même nature, tel que fixé conformément à l'article 37 du Zakon za pravnata pomost (loi sur l'aide juridictionnelle).

(9) À la clôture de l'affaire par transaction, la moitié de la taxe étatique acquittée est remboursée au demandeur. Les frais de procédure et ceux relatifs à la transaction demeurent à la charge des parties qui les ont déboursés, sauf s'il est en convenu autrement.

(10) Le tiers intervenant ne se voit pas adjuger de dépens ; il est redevable des frais de procédure qu'il a engendrés par ses actes de procédure.

(11) Lorsque le ministère public participe à l'affaire en tant que partie, les dépens dus sont adjugés à l'État ou payés par l'État.

## **65 Taxation des dépens**

**Article 81.** (1) Dans chaque jugement par lequel il clôt la procédure dans l'instance concernée, le tribunal statue aussi sur les demandes relatives aux dépens.

## **66 Modification du jugement pour sa partie relative aux dépens**

**Article 248.** (1) Dans le délai imparti pour former un recours – et, si le jugement est insusceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter du prononcé – le tribunal peut, à la demande des parties, compléter ou modifier, pour sa partie relative aux dépens, le jugement rendu.

(2) Le tribunal informe la partie adverse de la demande tendant à ce que le jugement soit complété ou modifié et la met en demeure d'y répondre dans un délai d'une semaine.

(3) L'ordonnance de taxation des dépens est rendue en chambre du conseil et notifiée aux parties. Elle peut être contestée par un recours suivant les mêmes modalités que le jugement peut être contesté.

## **67 Champ d'application**

**Article 252.** Le tribunal rend une ordonnance lorsqu'il se prononce sur des questions par lesquelles il ne tranche pas le fond du litige.

## 68 **Objet du recours et juridiction compétente**

**Article 258** (1) Les décisions rendues par les tribunaux d'arrondissement sont susceptibles d'un recours devant les tribunaux régionaux et les décisions rendues en première instance par les tribunaux régionaux sont susceptibles d'un recours devant les cours d'appel.

(2) Le recours peut être formé contre l'intégralité de la décision ou contre des parties distinctes de celle-ci.

## 69 **Recours [contre une ordonnance]**

**Article 274.** (1) Les ordonnances du tribunal peuvent être attaquées par un recours :

1. lorsque l'ordonnance fait obstacle au déroulement ultérieur de la procédure ;
2. dans les cas de figure expressément visés par la loi.

## 70 **Examen et décision sur le recours [contre une ordonnance]**

**Article 278.** (1) Les recours [contre des ordonnances] sont examinés en chambre du conseil. S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut examiner le recours en audience publique.

(2) S'il annule l'ordonnance attaquée, le tribunal tranche lui-même la question soulevée. Il peut également recueillir des preuves s'il l'estime nécessaire.

(3) L'ordonnance rendue sur le recours [contre une ordonnance] est contraignante pour la juridiction inférieure.

(4) Pour autant que la présente section ne comporte pas de dispositions spécifiques, les règles relatives aux recours contre les jugements s'appliquent par analogie aux recours [contre des ordonnances]. »

**Règlement relatif à l'administration au sein des juridictions (Pravilnik za administratsiata v sadilishtata)** (adopté par le Conseil supérieur de la magistrature ; publié au DV n° 68 du 22 août 2017 ; modifié et complété en dernier lieu : DV n° 91 du 23 octobre 2020)

71 Article 80 « [...] (9) Lorsqu'une juridiction est à nouveau saisie d'un appel dans des affaires civiles, commerciales ou pénales dans lesquelles la procédure avait été clôturée et le dossier avait été renvoyé au tribunal de première instance pour correction d'une erreur factuelle manifeste, pour complément ou modification de la partie de la décision relative aux dépens, ou en vue de

l'élimination d'irrégularités et de la gestion du recours, l'affaire est rouverte sous un nouveau numéro de rôle et elle est attribué au juge rapporteur initial. Ces cas de figure sont pris en compte dans une rubrique séparée dans les formulaires de statistiques et dans le logiciel de répartition aléatoire des affaires correspondant. »

## **LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION – NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION**

- 72 Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, les États membres établissent les « voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

### **L'objet du litige et le lien entre cet objet et le droit de l'Union**

- 73 Il ressort du point de vue adopté par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, points 32 à 37, que toute juridiction susceptible d'appliquer le droit de l'Union peut défendre son indépendance contre des facteurs extérieurs susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et ce, même lorsque le litige au principal ne relève pas directement d'un domaine de compétence de l'Union européenne. En d'autres termes, la disposition même de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE transforme l'indépendance de chaque juridiction nationale ayant de manière abstraite la compétence de statuer sur des affaires dans lesquelles il est possible d'opérer un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE dans le cadre de l'examen du fond du litige, en une question touchant au droit de l'Union et non uniquement au droit constitutionnel national (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, points 34 et 35).
- 74 Bien entendu, les juridictions nationales ne peuvent pas renvoyer de demandes préjudicielles pour défendre leur indépendance dans l'hypothèse abstraite que celle-ci puisse être menacée, mais uniquement lorsqu'il existe un facteur réel plaçant la juridiction saisie dans une situation où son indépendance serait remise en cause (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, points 46 à 48).
- 75 Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans notre cas, les instances juridictionnelles supérieures ont donné au tribunal de céans des instructions – contraignantes en vertu de l'article 278, paragraphe 3, du code de procédure civile – pour qu'il tranche la question des dépens d'une affaire clôturée. Même si l'affaire a été clôturée et l'ordonnance y relative a pris effet, l'une des parties affirme être lésée par le fait qu'il serait porté atteinte à l'indépendance de la juridiction nationale qui a refusé de la condamner aux dépens. Le requérant au principal fait valoir que la formation de céans s'est déjà prononcée sur cette demande contre lui et a considéré que ladite demande est infondée, ce qui signifie que l'affaire est close.

- 76 Cependant, la question de la responsabilité a été contestée par la défenderesse devant deux juridictions ordinaires du système juridictionnel bulgare, qui sont en mesure de présenter des demandes préjudicielles et qui comprenaient dans leur composition des juges délégués. Ces juridictions ont considéré que la procédure de taxation des dépens n'était pas close, en raison de quoi elles ont renvoyé l'affaire à la formation de jugement de céans pour que celle-ci statue sur le fond ; et leur point de vue, selon lequel le procès est toujours en cours, lie le tribunal de céans. Il s'agit là d'une question du droit procédural national, laquelle est cependant liée à l'indépendance de la justice et à la possibilité de donner au juge national des instructions contraignantes, ce qui signifie que nous sommes dans une situation d'application de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 94].
- 77 À titre surabondant, force est également de relever que, dans le cadre de l'appréciation du montant des prétentions relatives aux dépens, il appartiendra également au tribunal de céans d'apprécier si et dans quelle mesure, eu égard aux observations du requérant selon lesquelles la défenderesse a eu recours à des services d'avocat coûteux, il convient d'accepter le montant demandé par la défenderesse. Sur cette question, il a été jugé en droit national qu'il existe un tarif contraignant du Conseil supérieur du barreau et il existe aussi sur ce point une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 23 novembre 2017, *CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International*, C-427/16 et C-428/16, EU:C:2017:890).
- 78 Eu égard à ces considérations, il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la formation de jugement de céans doit (comme le prévoit la loi nationale – article 278, paragraphe 3, du code de procédure civile) se considérer comme liée par les instructions des juridictions des degrés supérieurs, lorsque des juges délégués participaient à la composition de ces dernières, compte tenu des doutes qui seront exposés ci-après ; cette interrogation soulève quant à elle la question de l'indépendance de la justice, dont dépend directement le déroulement de la présente affaire ; il y a dès lors lieu de considérer, selon la formation de céans, que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'applique.

### **Sur le statut de la délégation en Bulgarie**

- 79 Le mois dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si la possibilité, que prévoit un système juridique national, de déléguer des juges est contraire aux normes garantissant l'indépendance de la justice ; il s'agit de l'arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.*, C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931. Ces affaires jointes concernaient une loi polonaise en vertu de laquelle une autorité du pouvoir exécutif – le ministre de la Justice, qui remplit aussi des fonctions de procureur général – peut déléguer des juges en exercice d'une juridiction à une autre. [OMISSIS]

- 80 Les problématiques auxquelles fait face le système judiciaire bulgare sont en principe différentes de celles sur lesquelles ont porté les affaires précédentes venues de Pologne et de Hongrie. En Bulgarie, sur un plan formel, la Constitution de 1991 a mis en place d'importantes garanties institutionnelles de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en excluant en pratique l'ingérence de pouvoirs publics autres que le Conseil supérieur de la magistrature dans toute question relative au lieu de travail et à la carrière des juges. Pour cette raison, une situation telle que citée au point précédent est impossible dans le cadre constitutionnel bulgare en vigueur concernant le pouvoir judiciaire.
- 81 En l'espèce, au contraire, c'est *au sein* du pouvoir judiciaire que l'arbitraire est rendu possible, puisque l'organe de gestion du personnel n'est pas lié par des normes strictes lorsqu'il applique les règles relatives à la délégation. Cela a été illustré précédemment par les arguments que le Collège des juges au sein du Conseil supérieur de la magistrature a pris en compte pour modifier le parcours de carrière habituel de certains juges (qui ont été nommés dans des arrondissements judiciaires très éloignés du lieu où ils siégeaient initialement) dans le but de mettre fin à la délégation d'un autre juge. Il apparaît donc que l'institution de la délégation peut être utilisée comme moyen de pression sur certains juges.
- 82 Il convient ici de considérer les facteurs qui, selon la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.*, C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931, points 78 à 86), peuvent justifier la licéité ou l'illicéité de la délégation de juges, aux fins de garantir l'indépendance de la justice. Dans le cadre de son appréciation, la juridiction nationale devra prendre en compte les points de savoir si la délégation est effectuée par une autorité publique sans avoir d'incidence dans le procès, si la délégation se fait avec ou sans le consentement du juge, si la sélection des personnes déléguées et la fin de la délégation se font sur la base de critères préalablement connus et si elles sont motivées, et si les décisions de délégation ou mettant fin à la délégation peuvent être contestées devant une juridiction indépendante et impartiale.
- 83 En l'espèce, le tribunal de renvoi a reçu des instructions de formations de jugement de degrés supérieurs au sein desquelles des juges avaient été délégués, ce qui pose la question de savoir si le tribunal de céans a le droit de contrôler l'indépendance de ces formations. Il convient plus spécialement de trancher si les critères dont dépend une délégation, lesquels sont mentionnés au point précédent, doivent également être appliqués dans les cas de figure où les juges sont délégués par le pouvoir judiciaire.
- 84 Il existe également des spécificités propres au cas de la Bulgarie. D'une part, le régime de la délégation des juges a été modifié à plusieurs reprises au cours des six dernières années. En réaction à des griefs formulés par la Commission européenne au titre du mécanisme de coopération et de vérification établi par la décision 2006/929/CE, les possibilités de délégation de juges ont été limitées au cours de l'année 2016, dans la mesure où l'article 227, paragraphe 1, de la loi

relative au pouvoir judiciaire a imposé une durée maximale d'un an pour la délégation et a interdit toute nouvelle délégation dans une même autorité du pouvoir judiciaire. Ces interdictions ont été levées par la nouvelle disposition, introduite en 2017, de l'article 227, paragraphe 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire qui permet que la délégation soit pratiquement illimitée lorsqu'il existe au sein de la juridiction un poste statutaire vacant.

- 85 D'autre part, on observe certaines différences par rapport à la délégation des juges effectué en Pologne par le ministre de la Justice. Premièrement, la délégation est ici opérée par une décision d'une autorité du pouvoir judiciaire, même s'il ne s'agit pas d'une juridiction mais d'une administration spéciale au sein du pouvoir judiciaire. Deuxièmement, lorsque sa durée excède les trois mois, la délégation est uniquement possible si le juge y consent. Troisièmement, même s'il n'existe pas de critères applicables au commencement de la délégation, il existe bien de tels critères en vertu desquels le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature met fin à la délégation (à savoir lorsque la procédure de délégation est entachée d'irrégularités ou lorsqu'un besoin de juges supplémentaires survient dans la juridiction dont le juge a été délégué). Ces critères semblent être objectifs.
- 86 Dans le même temps, il convient de prendre également en compte le contexte dans lequel s'inscrit la mise en œuvre des diverses politiques disciplinaires par le Conseil supérieur de la magistrature de Bulgarie, ainsi que les griefs susmentionnés formulés [par la Commission] au titre du mécanisme de coopération et de vérification établi par la décision 2006/929/CE de la Commission.
- 87 Selon le point 2 du dispositif de l'arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, les recommandations émises dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification relèvent du champ d'application des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne et lorsqu'elle prend des mesures au titre de ce mécanisme, la Bulgarie est tenue de respecter les exigences de respect de la valeur de l'État de droit énoncée à l'article 2 TUE. Dans les rapports établis au titre du mécanisme, il est fait état d'un problème systémique en ce qui concerne le contrôle de la délégation des magistrats : le dernier rapport de 2018 exprime la préoccupation que la délégation dépourvue de tout contrôle pourrait se transformer en une voie de carrière alternative, non prévue par la loi. Au point 3 de l'annexe à la décision 2006/929/CE de la Commission par laquelle le mécanisme de coopération et de vérification a été établi, la Bulgarie s'est vue fixer comme objectif de renforcer « le professionnalisme [et] la responsabilisation » du système judiciaire.
- 88 Dans ce contexte, il convient également de noter quelle est la situation du juge délégué, au vu de la législation bulgare actuelle. Dans le cas commun de la délégation visé à l'article 227, paragraphe 1, de la loi relative au pouvoir judiciaire, la modification du lieu de travail n'intervient qu'une seule fois et est limitée à une durée d'un an. Cette durée est bien courte et le juge a conscience du

fait qu'il retournera à son poste précédent, si bien que la délégation semble être conforme aux conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (voir point 82 ci-dessus).

- 89 La situation est différente en ce qui concerne la délégation opérée conformément à la nouvelle disposition (introduite en 2017) de l'article 227, paragraphe 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire. Dans ce cas, la seule condition d'une délégation pour une durée indéterminée est l'existence d'un poste vacant dans la juridiction vers laquelle le juge est délégué ; en effet, un tel juge aura consenti à être délégué pour une durée indéterminée. Ces délégations se poursuivent souvent pendant plusieurs années et, dans certains cas, elles atteignent des durées de presque dix ans. Pendant cette période, le juge développe des liens sociaux et privés sur le nouveau lieu du travail et adapte son travail à ses nouvelles obligations. Malgré ces changements, le juge délégué n'a aucune garantie qu'il ne sera pas mis fin à tout moment à cette délégation, y compris par le président de la juridiction qui l'avait décidée, ainsi que le président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) l'a lui aussi noté dans sa prise de position du 23 juin 2020 (voir point 24 ci-dessus). La décision en ce sens est certes soumise à un contrôle juridictionnel ; mais pendant la durée de la procédure judiciaire correspondante, la décision est mise à exécution et c'est dans son poste d'origine et dans l'institution de laquelle il avait été délégué que le juge devra attendre que le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) se prononce conformément à l'article 36 de la loi relative au pouvoir judiciaire. Cela place le travail du juge à la merci des décisions du Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature et du président qui le délègue, ce qui peut donner lieu à l'exercice de pressions au sujet de certains jugements.
- 90 Par ailleurs, il convient de s'interroger si l'introduction, en ce qui concerne la fin de la délégation, de critères légaux qui semblent être objectifs n'est pas vidée de son sens par la manière dont le Conseil supérieur de la magistrature applique la loi. Il apparaît que même certains de ses membres estiment que leur pratique n'est pas cohérente, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2020.
- 91 Tous ces éléments justifient une interprétation supplémentaire des indications sur la licéité de la délégation de magistrats, fournies par la Cour de justice aux points 78 à 86 de son arrêt du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931).
- 92 Il convient en premier lieu de trancher la question de savoir si lesdits critères s'appliquent lorsque la délégation est effectuée non seulement par un organe du pouvoir exécutif, mais également par un organe de gestion du système judiciaire qui jouit d'un statut d'indépendance vis-à-vis du législateur et du gouvernement.
- 93 En deuxième lieu, il convient de préciser si seule une décision injustifiée de mettre fin à la délégation affecte l'indépendance d'un juge délégué particulier, ou bien si l'absence de critères de sélection des juges en amont de la délégation est un facteur suffisant pour porter atteinte à l'indépendance du juge, en violation de

l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Il y a lieu de noter que des critères de sélection abstraits en vue de la délégation sont prévus à l'article 227, paragraphe 7, de la loi relative au pouvoir judiciaire, mais ceux-ci ne sont pas soumis au contrôle juridictionnel.

- 94 En troisième lieu, il convient de trancher la question de savoir si, dans l'hypothèse où l'indépendance du juge délégué n'est pas compromise lorsque la loi prévoit des critères objectifs pour la fin de la délégation, une application incorrecte de ces critères par les autorités administratives et judiciaires nationales peut être considérée comme portant atteinte à cette garantie et donne lieu à une violation de la norme d'indépendance inscrite à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.
- 95 Enfin, il convient de tenir également compte du contexte particulier de la Bulgarie et de la Roumanie, en tant qu'États dans lesquels opère le mécanisme de coopération et de vérification, et de trancher la question de savoir si – dans l'hypothèse où ont été constatées dans le cadre dudit mécanisme des faiblesses du système de délégation, lesquelles n'ont pas été éliminées (ou qui ont été éliminées mais ensuite réintroduites dans la loi) – la suppression des garanties relatives à la délégation peut être considérée comme une violation de l'exigence d'indépendance inscrite à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.
- 96 S'il est répondu à ces questions dans un sens constatant une violation de l'exigence d'indépendance des juges délégués ou bien constatant qu'une telle violation est possible si certains critères ne sont pas respectés, il convient également de répondre à la question de savoir quelles sont les conséquences du manque d'indépendance ainsi constaté. Il convient de tenir compte du fait que des instructions ont été adressées au tribunal de céans par des formations de jugement comprenant chacune un juge délégué.
- 97 Il convient de noter qu'en vertu de l'arrêt du 5 octobre 2010, Elchinov (C-173/09, EU:C:2010:581), des instructions données par une juridiction supérieure et qui sont contraignantes en vertu du droit national perdent leur caractère contraignant lorsqu'elles sont contraires au droit de l'Union. Il convient en l'espèce de préciser à quel moment ce caractère contraignant disparaît dans l'hypothèse où les instructions ne contiennent pas de contradiction directe avec le droit de l'Union mais émanent d'une autorité susceptible de ne pas satisfaire aux exigences de ce droit.
- 98 En l'espèce, il convient tout particulièrement de tenir compte du fait que les instructions ne concernent pas une décision sur le fond d'un litige, mais revêtent un caractère procédural. Par ailleurs, aucun conflit d'intérêts des juges délégués n'a été constaté dans la présente affaire et il n'y a aucune suspicion à cet égard.
- 99 D'autre part, il y a lieu de noter que, en vertu de l'article 80, paragraphe 9, du règlement relatif à l'administration au sein des juridictions, si l'ordonnance de taxation des dépens que rendra le tribunal de céans fait l'objet d'un recours, celui-ci sera de nouveau examiné par la formation du Sofiyski gradski sad

(tribunal de la ville de Sofia) à laquelle l'affaire avait été attribuée précédemment et dans laquelle siège un juge délégué. À l'évidence cette précision ne vaut que si cette délégation n'a pas pris fin entretemps.

## **OBSERVATIONS SUR LA POSSIBLE ÉVOLUTION FUTURE DU PROCÈS**

100 Le 15 décembre 2021, l'Assemblée nationale a élu un nouveau Conseil des ministres de la République de Bulgarie, lequel a manifesté son intention d'effectuer des réformes dans le domaine de l'organisation des juridictions et du statut des juges. À ce titre, il est possible que les dispositions qui régissent la délégation des juges soient modifiées. Force est de noter que cela n'aura aucune incidence sur les questions soulevées dans la présente affaire, dans la mesure où les instructions ont été données par des juges qui avaient été délégués en vertu des dispositions actuellement en vigueur et où leur indépendance doit s'apprécier au moment du prononcé de la décision par laquelle les instructions ont été données.

## **QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

101 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de suspendre la procédure en l'espèce et d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes portant sur l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE :

102 [OMISSIS]

103 [OMISSIS]

104 [OMISSIS]

105 [OMISSIS]

106 [OMISSIS] [reproduction des questions préjudicielles qui figurent dans le dispositif]

## **DÉPENS**

107 Le tribunal de céans statuera sur les dépens, y compris ceux de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne, après la clôture de la procédure devant cette dernière.

Par ces motifs, le Sofiyski rayonenski sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), 37<sup>e</sup> chambre

**ORDONNE**

108 **SURSOIT À STATUER**, conformément à l'article 267, premier alinéa, TFUE, dans la procédure [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions formulées ci-dessous ;

109 **ADRESSE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**, conformément à l'article 267 TFUE, **UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE** comportant les questions suivantes :

110 « 1. Convient-il d'interpréter l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE en ce sens que lorsque la délégation de juges pour une période illimitée, avec leur accord, auprès d'une juridiction supérieure, sur décision d'un organe de gestion du pouvoir judiciaire qui est indépendant des autres autorités de l'État, est autorisée dans un État de l'Union européenne, les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective ne sont pas garanties aux citoyens en raison d'une atteinte à l'indépendance de la juridiction, dès lors qu'ont été prévues des conditions d'adoption d'une décision mettant fin à la délégation ainsi qu'une protection juridictionnelle contre cette dernière décision, mais que ce recours n'a pas d'effet suspensif ? Et quels sont les critères pour apprécier *in concreto* si la délégation pour une durée illimitée est licite ?

111 2. Convient-il de répondre différemment à la première question, lorsque les conditions objectives d'adoption de la décision mettant fin à la délégation ont été prévues dans la loi et font l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais que n'ont pas été prévues de telles conditions, soumises au contrôle juridictionnel, pour l'adoption d'une décision choisissant quel magistrat sera délégué ?

112 3. S'il est répondu à la première question en ce sens que, dans de telles conditions, la délégation de juges est licite lorsque des règles objectives sont respectées, y a-t-il lieu, lors de l'appréciation du point de savoir si le régime national méconnaît l'exigence du caractère suffisant des voies de recours nécessaires visées à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, de prendre en considération non seulement les critères inscrits dans la loi, mais également la manière dont ils sont appliqués par les autorités administratives et judiciaires nationales compétentes ?

113 4. Convient-il d'interpréter la décision 2006/929/CE de la Commission en ce sens qu'elle modifie la réponse aux trois questions précédentes lorsqu'une pratique nationale en matière de délégation, comportant une réglementation similaire à celle en vigueur, a été instaurée et que cela a donné lieu à des griefs dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification établi par ladite décision ?

114 5. S'il s'avère que les règles nationales édictées en ce qui concerne la délégation des juges sont susceptibles de contrevenir à l'exigence imposée par l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective, convient-il – et à

quelles conditions – d’interpréter la disposition précitée en ce sens qu’elle exclut qu’une juridiction nationale reçoive des instructions contraignantes d’une juridiction supérieure dans la formation de laquelle siégeait un juge délégué ? Plus précisément, des instructions qui ne concernent pas le fond d’un litige, mais dictent les actes de procédure qui doivent être entrepris, sont-elles entachées d’un vice ? »

[OMISSIS – possibilité de recours et autres formalités]

DOCUMENT DE TRAVAIL